



FACTSHEET

Adaptation de l'ordonnance relative à l'obligation de diligence au Liechtenstein: incidence sur les entités juridiques existantes

Informations générales

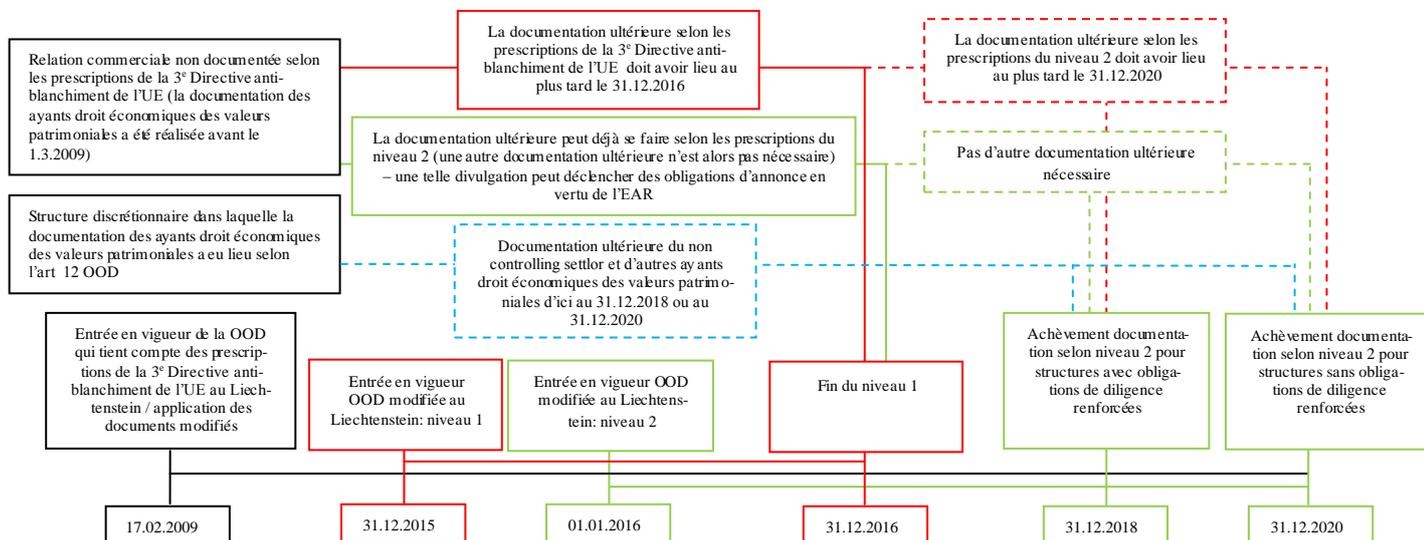
Dans le cadre de l'introduction de la norme internationale sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, le Liechtenstein transpose certaines exigences de la norme «Common Reporting Standards» (CRS) dans la loi sur l'obligation de diligence. Le gouvernement a décidé à ce sujet d'adaptations correspondantes de l'ordonnance sur l'obligation de diligence (OOD). Pour les questions d'interprétation, il est également possible de recourir aux explications du gouvernement (rapport de motifs niveau 1 et rapport de motifs niveau 2) ainsi qu'au communiqué de la FMA 2015/7 concernant les questions en lien avec la détermination de l'ayant droit économique conformément à la loi sur l'obligation de diligence.

Application des prescriptions selon le niveau défini 1 et 2 OOD

Le niveau défini 1 OOD est entré en vigueur le 31 décembre 2015 et comporte des dispositions transitoires qui prennent fin le 31 décembre 2016. Les dispositions transitoires définies dans le niveau 1 OOD doivent permettre, entre autres, de garantir la documentation ultérieure de relations existantes qui, à l'heure actuelle, ne prennent pas encore en considération la définition des ayants droit économiques selon les prescriptions de la 3^e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne. De plus, la définition des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales dans les collectivités est adaptée, dans le cadre du niveau défini 1 OOD, de sorte à introduire le terme de «Senior Managing Official» selon les prescriptions de la 4^e Directive de l'Union européenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le niveau défini 2 OOD, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, comprend la définition des ayants droit dans les fondations, les trusts et les établissements dotés d'une structure similaire aux fondations, conformément aux prescriptions de la 4^e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne. La transposition de cette 4^e Directive est ainsi avancée dans ce point spécial par cette révision. Ces prescriptions peuvent devenir applicables dans le cadre de la documentation ultérieure de relations commerciales existantes (si la documentation ultérieure ne doit pas se faire selon les prescriptions de la 3^e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne) et doivent être obligatoirement prises en compte pour les nouvelles relations commerciales ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'application du niveau 1 OOD dans les relations existantes avec des entités juridiques doit être explicitement confirmée par les fiduciaires impliqués. A défaut, la banque part du principe que la communication des informations se fait conformément aux prescriptions du niveau 2 OOD.





Tous les comptes existant au 31 décembre 2015 et documentés selon le niveau 1 avec des obligations de diligence renforcées doivent être documentés ultérieurement d'ici fin 2018 au plus tard et tous les comptes existant au 31 décembre 2015 et documentés selon le niveau 1 OOD sans obligations de diligence renforcées doivent être documentés ultérieurement d'ici fin 2020 au plus tard selon le niveau 2 OOD.

Si, outre la banque en qualité d'établissement financier, un autre intermédiaire financier liechtensteinois soumis à la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence exerce une fonction d'organe chez une entité juridique, il est dans l'obligation de garantir la documentation ultérieure ponctuelle en soumettant le(s) formulaire(s) type(s) correspondant(s) à la banque. Si, outre la banque en qualité d'établissement financier, aucun autre intermédiaire financier liechtensteinois soumis à la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence n'exerce une position d'organe chez une entité juridique, l'obligation d'obtention du formulaire type correspondant dans les délais fixés revient à la banque.

Pour toutes les fondations, trusts et établissements dotés d'une structure similaire à celle d'une fondation, une documentation du fondateur ou du fiduciaire n'exerçant pas un contrôle n'est pas nécessaire, dans le cadre de l'application des prescriptions au niveau 1 OOD, en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales dans les fondations ou les structures discrétionnaires. La documentation du fondateur ou fiduciaire n'exerçant pas un contrôle en qualité d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, nécessaire en plus de la documentation déjà existante du fondateur ou fiduciaire exerçant un contrôle, n'est requise que dans le cadre de la documentation de la relation client selon le niveau 2 OOD.

Si l'apporteur des valeurs patrimoniales exerce un contrôle sur une structure discrétionnaire, la structure n'est pas considérée comme discrétionnaire et une divulgation selon l'art. 3 OOD (niveau 1) doit obligatoirement être remise pour l'apporteur exerçant un contrôle. Si l'apporteur des valeurs patrimoniales d'une structure discrétionnaire exerce un contrôle sur cette structure, celui-ci doit être éventuellement annoncé dans le cadre de l'EAR.

De plus, les membres du conseil de fondation ou du conseil d'administration ainsi que le fiduciaire et le protecteur (si existant) seront également considérés à l'avenir (niveau 2) comme des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales qui seront, le cas échéant, annoncés à l'Administration liechtensteinoise des contributions dans le cadre de l'EAR.

Application des formulaires types définis à l'annexe 1 OOD

Divers formulaires standard devant être utilisés à l'avenir ont été définis en collaboration avec les différentes associations liechtensteinoises. L'annexe 1 OOD comprend les différents formulaires standard: le «Formulaire C» pour les divulgations de collectivités et le «Formulaire T» pour les divulgations de trusts/fondations ou «underlyings» de trusts/fondations, le formulaire pour la documentation des destinataires des distributions chez les entités juridiques discrétionnaires et d'utilité publique ou bienfaisance selon l'art. 12 OOD «Formulaire D». Les formulaires standard C et T doivent être utilisés non seulement pour la documentation selon le niveau 2 OOD, mais aussi pour la documentation selon le niveau 1 OOD.

Le «Formulaire pour la détermination des personnes importantes dans les entités juridiques à structure discrétionnaire selon l'art. 12 al. 1 SPV», disponible en plus, est utilisé uniquement pour la documentation selon le niveau 1 OOD et pour les relations de compte existant jusqu'au 31 décembre 2015.

Les formulaires servant à la détermination des ayants droit économiques finaux des valeurs patrimoniales sont désormais à caractère personnel et non plus par relation commerciale. Cela signifie que les formulaires devront, à l'avenir, être remis individuellement pour chaque personne qui joue, dans une relation commerciale, un rôle en tant qu'ayant droit économique. Pour la documentation de relations de compte existantes, il faudra également utiliser un formulaire séparé pour chaque ayant droit économique même si la modification ne concerne qu'une personne.



Documentation du bénéficiaire des distributions

Le niveau 2 OOD entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 prévoit que les bénéficiaires de distributions en présence de structures discrétionnaires soient, à l'avenir, documentés au moment de la distribution et annoncés le cas échéant, dans le cadre de l'EAR, à l'Administration liechtensteinoise des contributions. Cela signifie que les détails des bénéficiaires de distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 doit être communiquée au moyen du «Formulaire D» défini. Cette obligation s'applique tant aux relations commerciales existantes au 31 décembre 2015 qu'aux nouvelles relations commerciales ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016. Le «Formulaire D» doit également être utilisé lorsque les bénéficiaires des distributions ne sont pas concernés par l'EAR.

En tenant compte des prescriptions juridiques, l'obligation qu'a la banque de documenter les bénéficiaires de distributions diffère selon qu'un assujetti à l'obligation de diligence de nationalité liechtensteinoise ou de nationalité étrangère est impliqué en tant qu'organe.

Obligation de documenter lorsqu'un assujetti à l'obligation de diligence de nationalité liechtensteinoise agit en tant qu'organe dans une structure discrétionnaire :

Les assujettis à l'obligation de diligence de nationalité liechtensteinoise (selon l'art. 3 al. 1 let. k, m, o, t et v) qui fondent ou gèrent des entités juridiques doivent transmettre le Formulaire D, immédiatement après recensement, aux «autres» assujettis à l'obligation de diligence avec lesquels l'entité juridique correspondante entretient une relation commerciale. «Immédiatement après recensement» signifie systématiquement sous trois jours ouvrables. Les «autres assujettis à l'obligation de diligence» sont p. ex. les banques qui entretiennent une relation commerciale avec l'entité juridique correspondante. Les autres assujettis à l'obligation de diligence sont ce faisant tributaires des informations des organes compétents de l'entité juridique, car ils ne recensent pas eux-mêmes d'informations sur les bénéficiaires potentiels et ne peuvent pas non plus déterminer si un paiement donné représente ou non, sur le plan technique, une distribution. C'est pourquoi les autres assujettis à l'obligation de diligence peuvent partir du principe qu'aucun état de fait correspondant ne s'est produit tant qu'ils ne reçoivent pas d'informations à ce sujet. Les paiements peuvent également être exécutés par les banques sans présentation du Formulaire D car nous pouvons nous fier aux indications de l'assujetti liechtensteinois à l'obligation de diligence qui agit en tant qu'organe.

Obligation de documenter lorsqu'aucun assujetti à l'obligation de diligence de nationalité liechtensteinoise n'agit en tant qu'organe dans une structure discrétionnaire :

Pour les entités juridiques discrétionnaires chez lesquelles un assujetti à l'obligation de diligence de nationalité étrangère est impliqué en tant qu'organe, la banque liechtensteinoise est, en tant qu'assujettie à l'obligation de diligence soumise à la loi liechtensteinoise sur l'obligation de diligence, dans l'obligation de veiller à ce que les prescriptions de l'ordonnance sur l'obligation de diligence soient respectées. Cela a pour conséquence qu'il y a lieu, lors d'un paiement ordonné, de garantir, pour toutes les entités juridiques discrétionnaires chez lesquelles un assujetti à l'obligation de diligence de nationalité étrangère est recensé comme organe, que le «Formulaire D» sera remis pour les paiements dans lesquels il s'agit de distributions.

Obligation de documenter pour les entités juridiques d'utilité publique exonérées d'impôts:

Dans les entités juridiques de pure utilité publique pouvant apporter la preuve qu'elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans le pays de constitution, les distributions n'ont pas besoin d'être déterminées au moyen du Formulaire D. Une déclaration de l'administration des contributions ou d'une autorité comparable doit être obtenue comme preuve de l'exonération d'impôt.

Réalisation de modifications par rapport aux ayants droit économiques finaux des valeurs patrimoniales

Les modifications effectuées par rapport aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales doivent être documentées, après le 1^{er} janvier 2016, conformément aux prescriptions du niveau 2 OOD. Les prescriptions du niveau 2 OOD ne doivent cependant être appliquées que pour la modification qui a déclenché la répétition. Si, par exemple, une nouvelle personne est déterminée comme bénéficiaire ou si des personnes telles que les trustees ou les protecteurs sont permutées, ces personnes doivent être documentées selon les prescriptions du niveau 2 OOD. Les ayants droit économiques des valeurs pa-



LIECHTENSTEINISCHER
BANKENVERBAND

trimoniales existants doivent être documentés en tenant compte des prescriptions du niveau 1 OOD, mais ils peuvent bien entendu également être documentés selon les prescriptions du niveau 2 OOD. De nouveaux formulaires doivent toutefois – indépendamment des dispositions applicables – être remis pour tous les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales. D'ici fin 2018 (pour les obligations de diligence renforcées), respectivement fin 2020 (toutes les autres relations de compte sans obligations de diligence renforcées) au plus tard, toutes les personnes devront être documentées selon les exigences du niveau 2 ou selon les prescriptions de la 4^e Directive anti-blanchiment de l'Union européenne.

Disclaimer

Les informations et opinions publiées dans ce document sont mises à disposition exclusivement à des fins d'information et ont pour but de donner un aperçu général concernant l'adaptation de l'ordonnance sur l'obligation de diligence et les thèmes apparentés. Bien que les informations données aient été rassemblées avec le plus grand soin, l'association des banques (Bankenverband) n'assume aucune garantie quant à l'exactitude, la conformité, l'intégralité ou l'actualité des informations publiées dans ce document. Ce document est un récapitulatif et ne tient pas compte de tous les détails. Les informations données ne constituent en aucun cas un conseil en placement ou un conseil financier, juridique, fiscal ou autre et elles ne représentent pas une recommandation d'action. Pour un tel conseil, les clients doivent être invités à consulter leur propre conseiller professionnel. L'association des banques et les banques qui lui sont rattachées déclinent sans restriction toute responsabilité quant aux pertes ou dommages en tous genres (y compris, mais sans y être limité, les actes de négligence) – qu'il s'agisse de dommages directs, indirects ou consécutifs – pouvant résulter de l'utilisation de cette publication. L'association des banques et les banques qui y sont rattachées déclinent toute responsabilité quant aux erreurs ou fautes dans le cadre de l'interprétation de ce document.

LBV, 04.04.2016